

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERE Ile du Chat 2 - Nextone (ex CMSE)

855 RUE RENE DESCARTES
2EME ETAGE
13100 Aix-En-Provence

Références : DEP-MAN-2025-00110
Code AIOT : 0006412928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement CARRIERE Ile du Chat 2 - Nextone (ex CMSE) implanté Ile du Chat 04210 Valensole. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de suivi d'exploitation de carrière en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE Ile du Chat 2 - Nextone (ex CMSE)
- Ile du Chat 04210 Valensole
- Code AIOT : 0006412928
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire sur parcelles agricoles avec extraction en eau et hors d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative,	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.5.6	Sans objet
2	portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.5.6.1	Sans objet
3	Plan de surveillance des poussières	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 3	Sans objet
4	Comité DE SUIVI de site	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.2	Sans objet
5	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2.2	Sans objet
6	Suivi Du niveau de la nappe alluviale	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2.3	Sans objet
7	opérations de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.3.1	Sans objet
8	REMBLAIEMENT	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5	Sans objet
9	Détermination de la cote de référence d'interface	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.1	Sans objet
10	Principe de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.2	Sans objet
11	Qualité des matériaux mis en remblais	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.3	Sans objet
12	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation et suivi de carrière globalement bien suivi et avec une attention particulière apporté à la qualité des matériaux mis en remblaiement ainsi qu'au suivi de la qualité des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative,

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.5.6
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le

<p>site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type agricole (arboriculture fruitière). Le dossier de notification reprend l'historique d'exploitation et notamment la nature des déchets inertes utilisés en remblaiement avec les plans correspondant. Il identifie les enjeux locaux et évalue leur sensibilité.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 30/04/2025, l'Inspection a constaté qu'une réflexion est en cours au niveau de l'exploitant pour définir la stratégie de cessation partielle d'activité soit par phase quinquennale, soit cessation en fin d'exploitation. Le propriétaire des terres agricoles ayant des projets sur les terres faisant l'objet du contrat de forage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : portée de l'autorisation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 1.5.6.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée : La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation. Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation. Elle assure : • un bon retour à l'usage agricole par un mouvement optimisé des terres, • une remise en état à l'avancement de l'exploitation, pour une restauration pour un usage agricole en conservant la valeur agronomique des terres.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 30/04/2025, l'Inspection a constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la remise en état est coordonnée à l'exploitation, • que seule subsiste un bassin de 1 000 m² qui sera remblayé au 31/08/2025, • que le bassin provisoire vient en compensation de la destruction temporaire du réseau d'irrigation de l'agriculteur. <p>Il est à noter que le groupe moto-pompe est équipé d'un compteur d'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan de surveillance des poussières

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des poussières</p>
<p>Prescription contrôlée : L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2021-102-006 du 12 avril 2021 est abrogé et remplacé par : L'exploitant établi un plan de suivi des émissions de poussières permettant d'assurer des mesures sur les zones d'influence de la zone d'extraction, des voies de circulation et des installations de transits et de traitements de matériaux. Il est mutualisé avec des sites présentant des types de nuisances comparables et notamment le site CMSE-Lazard à Manosque. Les moyens retenus et mis en place sont justifiés. Ce plan est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le début</p>

de l'exploitation. Le suivi est réalisé conformément à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié. Les résultats sont transmis, dans les plus brefs délais, à l'Inspection des Installations Classées et synthétisés dans le rapport annuel d'exploitation. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 de l'arrêté ministériel du 22/09/94, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Lors de l'inspection du 30/04/2025, l'Inspection a constaté:

- qu'un plan de suivi des émissions de poussières environnementale est existant,
- que ce plan couvre la carrière et les installations de traitement de matériaux voisin (les Signores) sur la commune de Manosque,
- que 4 mesures ont été effectuées en 2024,
- que sur la jauge 3 en période sèche il est relevé un dépassement ponctuel (zone d'accueil des inertes des Signores),
- que la jauge 6 en période humide relève un dépassement qui est lié à l'activité agricole.

La moyenne sur l'ensemble de l'année est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comité DE SUIVI de site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Comité DE SUIVI de site

Prescription contrôlée :

La réunion d'un comité local de suivi et de concertation est organisée dès la première année d'exploitation qui suit la présente autorisation, avant la période d'exploitation. Il est réuni à minima tout les 3 ans par l'exploitant et le cas échéant sur demande du Préfet des Hautes-Alpes. Il est présidé par la municipalité de Valensole et le secrétariat est assuré par l'exploitant. Ce comité comprendra notamment un représentant : • de la municipalité de Valensole, • du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, • la chambre d'agriculture, • d'une association de protection de l'environnement, • des riverains, • de l'Office Français de la Biodiversité, • de la Direction Départementale des Territoires, • de l'Inspection des Installations Classées. Il est informé notamment sur les actions prises pour le respect des mesures définies au Titre 8.

Constats :

Lors de l'inspection du 30/04/2025, l'Inspection a constaté que la CSS est prévue le 20/06/2025, que la dernière CSS a eu lieu le 26/01/2022 qui était la première depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/04/2021.

La CSS s'est déroulé le 20/06/2025 ou le service de l'inspection était présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de piézomètres et un suivi : • 5 piézomètres (a minima), 2 en amont et 3 en aval par rapport au sens de circulation principal de la nappe. • constitution d'un état initial de la qualité des eaux avant tout début d'exploitation sur les paramètres suivants : • température, • pH, • conductivité, • DCO, • MES, • NO3, • Phosphore total (état initial et première année d'exploitation), • hydrocarbures totaux, • manganèse (état initial et première année d'exploitation), • fer (état initial et première année d'exploitation), • turbidité pour le piézomètre aval du milieu • suivi annuel (2 campagnes) avec prélèvements et analyses sur les mêmes paramètres en hautes et basses eaux. Ces éléments sont transmis à l'Inspection des installations classées avec le rapport annuel d'exploitation.
Constats : Lors de l'inspection du 30/04/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none">• que 5 piézomètres sont implantés (2 en amont et 3 en aval par rapport au sens de circulation principal de la nappe),• que les analyses sur la qualité des eaux souterraines ont été réalisées pour l'année 2024 le 8/08/2024 et le 1/10/2024,• que les résultats sont conformes sauf pour le paramètre des Nitrates qui est légèrement au-dessus (dû à l'activité agricole). Pour information, le Piézomètre amont 1 à sec lors des prélèvements du 8 août (pas d'analyse).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi Du niveau de la nappe alluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Du niveau de la nappe alluviale
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi piézométrique sur la base des dispositions suivantes : • il établit et justifie un calage des piézomètres créés avec les piézomètres suivis sur la période 2007-2008 dans le même secteur, • le début du suivi et la validation, le cas échéant, du système automatique de suivi des données est effectif un mois avant le début de toute extraction, • pour suivre l'évolution du niveau de la nappe le réseau doit être constitué a minima de 5 piézomètres situés sur le périmètre de la zone d'autorisation, 2 en amont et 3 en aval par rapport au sens de circulation principal de la nappe; • la périodicité des mesures est mensuelle. L'inspection est destinataire des données piézométriques tous les ans. Un mois avant la mise en place, l'exploitant propose et justifie un réseau de 5 piézomètres à l'Inspection de l'Environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 30/04/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none">• que l'exploitant effectue un suivi piézométrique par l'intermédiaire de 5 piézomètres,• que la périodicité des mesures est mensuelle,• que les résultats sont transmis annuellement avec le rapport annuel d'exploitation avant le 1er avril de chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : opérations de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, opérations de remblaiement
Prescription contrôlée : L'Inspection des Installations Classées est informée, 1 mois avant, du déclenchement et du programme de chaque tranche. Cette information détaille les périodes, les dates et les moyens affectés pour chaque étape d'exploitation (détail ci-avant) ainsi que les mesures de suivi prévues selon les périodicités fixées par le présent arrêté : • surveillance des niveaux acoustiques, • surveillance des émissions de poussières, • surveillance de la nappe, (hauteur et qualité des eaux), • suivi écologique (voir chapitre 8), • suivi agronomique (voir chapitre 8). Les opérations de remblaiement font l'objet d'une information de l'Inspection à l'avancement. Les stocks de matériaux de remblaiement sur les sites de : • Ile du Chat à Valensole, • Clarency à Valensole, • Lazard à Manosque, de la société Perasso.
Constats : Lors de l'inspection du 30/04/2025, l'inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none">• que l'exploitant informe l'inspection lors du changement de phase quinquennale,• que l'exploitant n'a pas informé l'inspection du changement de tranche de 1.4ha,• que l'exploitant dispose des matériaux inertes naturels nécessaires au remblaiement par l'intermédiaire de la carrière de Clarency et des inertes de la plate-forme des Signores à Manosque,• que la surveillance des émissions de poussières est effectuée par la méthode des jauges,• que la surveillance des niveaux acoustiques a été réalisé au premier semestre 2022 et le 1er avril 2025 et que les résultats sont conformes,• que le suivi écologique a été réalisé en 2023 et 2024 ainsi que le suivi des espèces végétales invasives (tous les deux ans),• que le suivi agronomique a été réalisé et notamment pour l'étape finale de la phase 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la par de l'exploitant d'informer l'inspection par courriel à chaque tranche de 1.4 ha ainsi que de la disponibilité des matériaux de remblais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : REMBLAIEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, REMBLAIEMENT
Prescription contrôlée : Le remblaiement doit assurer un retour à l'usage agricole par une bonne gestion des terres et conservant la cote du terrain initial. Pour combler les fouilles résultant de l'exploitation, seuls des matériaux inertes au sens du code l'environnement peuvent être employés en ayant fait l'objet d'un tri préalable dans une installation de transit et traitement des matériaux (sauf inertes naturels).
Constats : Lors de l'inspection du 30/04/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none">• que le retour a l'usage agricole est effectif,• que l'exploitant a déjà effectué des cultures de melons sur les deux premières tranches de

<p>la phase 1. Cependant se pose la question de la restitution des parcelles déjà exploitées et de la cessation d'activité de l'exploitation de carrière. Une réflexion est en cours au niveau de l'exploitant NEXSTONE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Détermination de la cote de référence d'interface

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de la cote de référence d'interface</p>
<p>Prescription contrôlée : La cote de référence hautes eaux doit servir comme repère pour définir les zones de remblaiement en inertes naturels strict et en inertes. Cette cote NGF additionnée d'1 mètre permettra de définir une cote d'interface inertes naturels stricts (et débarrassés des fines) et inertes. L'exploitant propose, à minima sur la base de relevés piézométriques d'une année complète, avec une corrélation avec données antérieures sur site mais, également, de manière plus large, sur les suivis de nappe de la Durance, une cote de référence basée sur la moyenne des hautes eaux. Elle est soumise à la validation de l'Inspection de l'Environnement.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 30/04/2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant a déterminé la cote de référence hautes eaux qui est de 289.97 m NGF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Principe de remblaiement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Principe de remblaiement</p>
<p>Prescription contrôlée : En l'absence de détermination cote d'interface, tous les remblais mis en place sont des matériaux inertes naturels (poudingues issus de la carrière Perasso de Valensole lieu dit Clarency ou d'autres matériaux naturels perméables provenant de carrières locales dûment autorisées). Une fois la cote d'interface déterminée, le remblaiement s'effectuera comme suit : La zone en eau en dessous de la cote d'interface est remblayée avec des matériaux inertes naturels (poudingues issus de la carrière Perasso de Valensole lieu dit Clarency ou d'autres matériaux naturels perméables provenant de carrières locales dûment autorisées). Ces matériaux naturels sont débarrassés des fines. La zone au-dessus de la cote d'interface est remblayée par les fines de lavages de l'installation des établissements Lazard, par les stériles de pré criblage de la carrière de Clarency ou par des matériaux inertes issus de chantiers BTP et préalablement triés.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 30/04/2025, l'Inspection a constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"> • que l'exploitant a déterminé la cote d'interface à 289.97 m NGF, • que la quantité de remblais apportés en 2024 est de 165 164 t, • que 127 178 t (brut de Clarency débarrassé des fines) ont servis de remblais en eau,

- que 37 986 t (inertes du BTP et fines de lavages issus de la plateforme de Manosque).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Qualité des matériaux mis en remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des matériaux mis en remblais

Prescription contrôlée :

Concernant l'apport de matériaux inertes issus de chantiers BTP, le remblaiement devra respecter les étapes et les dispositions suivantes : • Les remblaiements se font par lots de 15 000 m³ environ, • Stockage de l'ensemble des matériaux de remblaiement prévu pour une tranche sur des aires dédiées au sein du site de la carrière au moins une semaine avant le remblaiement. • Constitution de deux stocks de remblaiements séparés : ◦ stock de matériaux inertes naturels (poudingue ou équivalent) ◦ stock déchets inertes du BTP, fines de lavage de Lazard et stérile de pré-criblage de la carrière de Clarency • Information de l'Inspection de l'Environnement lorsque ces stocks sont constitués (une semaine avant le remblaiement) ; • remblaiement sauf si avis contraire de l'Inspection ; Les poudingues de Clarency, doivent être débarrassés des fines pour ne garder que les fractions graveleuses. Ainsi, en séparant les particules les plus fines (composées de silts et d'argiles) des parties les plus grossières (sables et cailloux), l'objectif est d'obtenir un matériau proche des alluvions de la Durance et de restaurer des conditions d'écoulement similaires. Des procédures et des moyens spécifiques sont prévus pour assurer un contrôle strict des matériaux de remblai. Elles permettent de répondre aux exigences de : • l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, • l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Pour s'assurer du respect de ces dispositions l'exploitant met à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, des moyens de sondage adaptés (tarière, carotteuse,...) permettant, sur les zones exploitées, de vérifier, après remblaiement, la nature des matériaux utilisés en remblais.

Constats :

Lors de l'inspection du 30/04/2025, l'Inspection a constaté:

- la constitution de deux stocks de remblaiements séparés : ◦ stock de matériaux inertes naturels (poudingue ou équivalent)
- qu'un stock déchets inertes du BTP, fines de lavage de Lazard et stérile de pré-criblage de la carrière de Clarency est présent sur les installations des Signores à Manosque,
- que les déchets inertes du BTP présent sur les installations des Signores à Manosque d'analyses par échantillon ainsi que des tests de lixiviation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.4.6

Thème(s) : Autre, Registres et plans

Prescription contrôlée :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au

cadastre, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ce plan est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 30/04/2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant transmet le plan d'exploitation à jour sur lequel sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- le relevé bathymétrique effectué à l'aide du suivi d'extraction LEICA (gps sur pelle d'extraction).

Type de suites proposées : Sans suite